

VD_OMNI PE.2008.0412 vom 30. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0412

FR: VD_OMNI PE.2008.0412 du 30 décembre 2009

IT: VD_OMNI PE.2008.0412 del 30 dicembre 2009

Regeste

A. X. _____ c/Service de la population (SPOP) | Regroupement familial requis en faveur de deux enfants âgés de quinze et quatorze ans au moment du dépôt de la demande; le recourant a laissé s'écouler une dizaine d'années entre le jugement de divorce qui lui attribue la garde de ses enfants et sa demande de regroupement familial, alors qu'il a obtenu une autorisation de séjour en Suisse peu après son divorce; le changement de circonstances invoqué (problèmes de santé de la tante des enfants qui s'occupe d'eux) n'est pas suffisamment démontré; par ailleurs, le recourant n'a pas non plus établi que sa nouvelle épouse était d'accord de prendre en charge les deux enfants; recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

er janvier 2008. Selon l'art. 91 ch. 5 OASA, elle a abrogé et remplacé l'ancienne ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires de l'art. 126 LEtr sont applicables par analogie à cette ordonnance, qui reste ainsi applicable aux demandes déposées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative. c) En l'espèce, la procédure concernant la demande de regroupement familial a été ouverte par la demande du recourant déposée le 19 avril 2006 auprès du Service de la population, soit avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur les étrangers (LEtr) le 1^{er} janvier 2008. En conséquence, le recours doit être examiné selon les anciennes dispositions de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (LSEE) et de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 (OLE).

E. 2

a) Selon la jurisprudence (cf. ATF 129 II 11 consid. 3.1.1 p. 14; 126 II 329 consid. 2a p. 330 et la jurisprudence citée), le but de l'art. 17 al. 2 LSEE est de permettre le maintien ou la reconstitution d'une communauté familiale complète entre les deux parents et leurs enfants communs encore mineurs (la famille nucléaire). Ce but ne peut être entièrement atteint lorsque les parents sont divorcés ou séparés et que l'un d'eux se trouve en Suisse depuis plusieurs années et l'autre à l'étranger avec les enfants. Le regroupement familial ne peut alors être que partiel et le droit de faire venir les enfants auprès du parent établi en Suisse est soumis à des conditions plus restrictives que lorsque les parents font ménage commun: tandis que, dans ce dernier cas, le droit peut, en principe, être exercé en tout temps sans restriction sous réserve de l'abus de droit (cf. ATF 129 II 11 consid. 3.1.2 p. 14; 126 II 329 consid. 3b p. 332/333), il n'existe, en revanche, pas un droit inconditionnel de faire venir auprès du parent établi en Suisse des enfants qui ont grandi à l'étranger dans le giron de leur autre parent. La reconnaissance d'un tel droit suppose alors que le parent concerné ait avec

ses enfants une relation familiale prépondérante en dépit de la séparation ainsi que de la distance et qu'un changement important des circonstances, notamment d'ordre familial, se soit produit, rendant nécessaire le déplacement des enfants en Suisse, comme par exemple une modification des possibilités de leur prise en charge éducative à l'étranger (cf. ATF 129 II 11 consid. 3.1.3 p. 14/15, 249 consid. 2.1 p. 252, et la jurisprudence citée). Ces restrictions sont pareillement valables lorsqu'il s'agit d'examiner sous l'angle de l'art. 8 CEDH la question du droit au regroupement familial (partiel) d'enfants de parents séparés ou divorcés (cf. ATF 129 II 249 consid.

E. 2.4

p. 256; 124 II 361 consid. 3a p. 366). b) Dans un arrêt du 19 décembre 2006 (ATF 133 II 6), le Tribunal fédéral a maintenu et explicité sa jurisprudence. Il a indiqué que, dans certains cas et sous réserve de l'abus de droit, un droit au regroupement familial partiel ne doit pas être d'emblée exclu, même s'il est exercé plusieurs années après la séparation de l'enfant avec le parent établi en Suisse et si l'âge de l'enfant est alors déjà relativement avancé. Il s'agit de mettre en balance, d'une part, l'intérêt privé de l'enfant et du parent concerné à pouvoir vivre ensemble en Suisse et, d'autre part, l'intérêt public de ce pays à poursuivre une politique restrictive en matière d'immigration. L'examen du cas doit être global et tenir particulièrement compte de la situation personnelle et familiale de l'enfant et de ses réelles chances de s'intégrer en Suisse. A cet égard, le nombre d'années qu'il a vécues à l'étranger et la force des attaches familiales, sociales et culturelles qu'il s'y est créées, de même que l'intensité de ses liens avec son autre parent établi en Suisse, son âge, son niveau scolaire ou encore ses connaissances linguistiques sont des éléments primordiaux dans la pesée des intérêts. Un soudain déplacement de son cadre de vie peut en effet constituer un véritable déracinement pour lui et s'accompagner de grandes difficultés d'intégration dans un nouveau pays d'accueil. De plus, une longue durée de séparation d'avec son parent établi en Suisse a normalement pour effet de distendre ses liens affectifs avec ce dernier, en même temps que de resserrer ces mêmes liens avec le parent et/ou les proches ayant pris soin de lui à l'étranger, dans une mesure pouvant rendre délicat un changement de sa prise en charge éducative. C'est pourquoi il faut continuer autant que possible à privilégier la venue en Suisse de jeunes enfants, mieux à même de s'adapter à un nouvel environnement (familial, social, éducatif, linguistique, scolaire, ...) que des adolescents ou des enfants proches de l'adolescence. c) D'une manière générale, plus un enfant a vécu longtemps à l'étranger et se trouve à un âge proche de la majorité, plus les motifs justifiant le déplacement de son centre de vie doivent apparaître impérieux et solidement étayés. Le cas échéant, il y aura lieu d'examiner s'il existe sur place des alternatives concernant sa prise en charge éducative qui correspondent mieux à sa situation et à ses besoins spécifiques, surtout si son intégration en Suisse s'annonce difficile au vu des circonstances (âge, niveau scolaire, connaissances linguistiques, ...) et si ses liens affectifs avec le parent établi dans ce pays n'apparaissent pas particulièrement étroits. Pour apprécier l'intensité de ceux-ci, il faut notamment tenir compte du temps que l'enfant et le parent concerné ont passé ensemble avant d'être séparés l'un de l'autre et examiner dans quelle mesure ce parent a réussi pratiquement depuis lors à maintenir avec son enfant des relations privilégiées malgré la distance et l'écoulement du temps, en particulier s'il a eu des contacts réguliers avec lui (au moyen de visites, d'appels téléphoniques, de lettres, ...), s'il a gardé la haute main sur son éducation et s'il a subvenu à son entretien. Il y a également lieu, dans la pesée des intérêts, de prendre en considération les raisons qui ont conduit le parent établi en Suisse à différer le regroupement familial, ainsi que sa situation personnelle et familiale et ses possibilités

concrètes de prise en charge de l'enfant (cf. ATF 133 II 6 consid. 3 et 5 p. 9 ss et 14 ss).

E. 3

a) En l'espèce, le recourant a laissé s'écouler une période d'un peu moins d'une dizaine d'années entre le jugement de divorce qui lui a attribué la garde des enfants et la demande de regroupement familial, alors qu'il séjournait en Suisse depuis 1997. Les motifs indiqués dans le recours concernant le regroupement familial différé sont peu explicites. Il est notamment indiqué que " le recourant travaillant beaucoup à son arrivée en Suisse, il lui était impossible de les faire venir et dès lors de s'en occuper convenablement ". Mais le fait de devoir travailler en Suisse ne constitue pas un motif objectif qui explique le délai qui s'est écoulé avant que le recourant n'entreprenne les premières démarches en vue du regroupement familial. Au surplus, selon l'attestation du Centre social régional de Lausanne, le recourant a bénéficié des prestations de l'aide sociale une première fois du 1^{er} mars au 31 mai 1998, puis du 1^{er} mai au 30 septembre 1999, et enfin du 1^{er} mars 2001 au 31 octobre 2005. b) Le recourant invoque toutefois un changement de circonstances notamment par le fait que sa sœur, F. X. _____, serait tombée malade et ne pouvait plus s'occuper d'élever ses enfants. Le recourant produit à cet égard une attestation médicale rédigée par le Dr G. _____ dont la traduction française comporte les précisions suivantes: "(...) Le patient H. _____ F. est née le 15.06.1968. Dg.Discopathia lumbalis lumboischialgia Elle est immobilière et elle ne peut pas prendre de soin pour les autres membres de famille. (...)" Selon le recourant, ses deux enfants seraient actuellement dans un état proche de celui de l'abandon, livrés à eux-mêmes alors qu'ils sont mineurs. Le recourant invoque aussi le fait que la Municipalité de Kumanovo aurait pris contact avec lui afin qu'il fasse venir ses enfants en Suisse. Il produit à cet égard une attestation dont la traduction française comporte les précisions suivantes: " Le Bureau du village Ç erkeze-Kumanovo atteste que X. _____ A. lequel travail en Suisse est père de deux enfants mineurs : 1. B. A. X. _____ né le 26.1. 1991 2. C. A. X. _____ née le 27.10.1992 Les enfants mentionnés leur garde provisoire a été confié à F. H. _____ (sœur de X. _____ A.), laquelle s'occupe de leur éducation, scolarisation et autres. Vu que F. H. _____ pour des raisons de santé refuse la garde des enfants, le bureau de l'assemblée du village Ç erkeze a informé le père de prendre en charge ses enfants mineurs en Suisse. Ces enfants ont besoin d'éducation, c'est donc le moment d'éviter qu'ils ne tombent dans un mauvais lieu qu'ils peuvent dégrader leur comportement. Nous demandons le père X. _____ A. d'accepté prendre en charge ses enfants mineur en Suisse. (...)" Les problèmes de santé de la sœur du recourant peuvent constituer un motif justifiant le regroupement familial, si cette dernière n'est en effet plus en mesure d'assurer l'encadrement nécessaire à l'éducation des enfants. Mais le recourant n'indique pas dans quelle mesure les problèmes de santé de sa sœur F. X. _____ ne lui permettent plus de s'occuper des deux enfants, et il manque une preuve formelle concernant l'état de santé de la sœur du recourant, comme par exemple un constat médical objectif d'une autorité indépendante. Par ailleurs, le recourant n'a pas encore donné suite à une des demandes du Service de la population visant à produire une attestation de prise en charge par la belle-mère vivant en Suisse, soit Mme E. X. _____-Z. _____. Cette attestation avait été demandée une première fois par le Service de la population le 26 avril 2006 et une seconde fois le 8 novembre 2007 et aucune suite n'a été donnée à cet égard. c) Ainsi, en l'absence de preuves déterminantes et convaincantes concernant la suppression des possibilités d'accueil en Macédoine pour les deux enfants du recourant, et de l'attestation de l'épouse du recourant, E. X. _____-Z. _____, concernant la prise en charge des deux

enfants, le tribunal doit constater que la décision attaquée, en l'état actuel du dossier, doit être maintenue. Il appartient au recourant de compléter les preuves requises sur l'état de santé de sa sœur et de produire l'attestation de son épouse.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté dans le sens des considérants et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, un émolument de justice de cinq cents francs doit être mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à l'allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.